



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
De Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion
d'honneur

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion
d'honneur

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national
du mérite

Arrêté interpréfectoral n° 2021/DDT/SEPR/24 portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral n°2004 DAI 1 CV 134 instituant la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4, R.212-26 et R.212-29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de monsieur Ziad KHOURY Préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Pierre N'GAHANE Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04 DAI 1 CV 133 du 14 septembre 2004 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 212-26 du code de l'environnement dispose que lorsque le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, il est procédé à sa définition géographique par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, désignant en outre le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 212-29 du code de l'environnement dispose que la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n°04 DAI 1 CV 133 du 14 septembre 2004 susvisé désigne le préfet de Seine-et-Marne comme responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morins ;

CONSIDÉRANT qu'à chaque mouvement de gouvernance (dissolutions ou fusions de syndicats, modification de compétences d'établissements publics ...), il convient de modifier la structure de la commission locale de l'eau par un arrêté du préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté interpréfectoral n°2004 DAI 1 CV 134 instituant la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **11 MARS 2021**

Châlons-en-Champagne

Laon,

Le Préfet de Seine-et-Marne
Thierry COUDERT

Le Préfet de la Marne
Pierre N'GAHANE

Le Préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY

Voies et modalités de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Melun. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n°04 DAI 1 CV 133 du 14 septembre 2004 susvisé désigne le préfet de Seine-et-Marne comme responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morins ;

CONSIDÉRANT qu'à chaque mouvement de gouvernance (dissolutions ou fusions de syndicats, modification de compétences d'établissements publics ...), il convient de modifier la structure de la commission locale de l'eau par un arrêté du préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté interpréfectoral n°2004 DAI 1 CV 134 instituant la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 11 MARS 2021

Châlons-en-Champagne

Laon,

Le Préfet de Seine-et-Marne
Thierry COUDERT

Le Préfet de la Marne
Pierre NGAHANE

Le Préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY

Voies et modalités de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Melun. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté Interpréfectoral n°04 DAI 1 CV 133 du 14 septembre 2004 susvisé désigne le préfet de Seine-et-Marne comme responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morins ;

CONSIDÉRANT qu'à chaque mouvement de gouvernance (dissolutions ou fusions de syndicats, modification de compétences d'établissements publics ...), il convient de modifier la structure de la commission locale de l'eau par un arrêté du préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté interpréfectoral n°2004 DAI 1 CV 134 instituant la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **11 MARS 2021**

Châlons-en-Champagne

Laon,

Le Préfet de Seine-et-Marne
Thierry COUDERT

Le Préfet de la Marne
Pierre N'GAHANE

Le Préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY

Voies et modalités de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Melun. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.